Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION DE FRANCHE-COMTE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté

Besançon, le 6 juin 2011

*Service BEP : **Biodiversité Eau Paysages***

*Département CBN2 : **Connaissance, Biodiversité, Natura2000***

NOTE

Affaire suivie par :Marie-José VERGON-TRIVAUDEY
marie-jose.vergon-trivaudey@developpement-durable.gouv.fr

Tel : 03.81.21.68.16 **Fax** : 03 81 21 69 99

Réflexions à propos de la pratique d'épandage et des études préalables à l'aptitude des sols à l'épandage...

Contexte :

=> Les projets soumis à autorisation au titre de la réglementation sur les ICPE[1] sont soumis à autorité environnementale du préfet de Région (instruction et rédaction par le service EDAD[2] de la DREAL).
=> L'étude préalable à l'« *aptitude des sols à l'épandage* » et le plan d'épandage lui même sont des documents obligatoires constitutifs de l'étude d'impact ICPE élevage ;
=> Du fait de la réglementation sur les ICPE, un avis technique issu du service BEP[3], est transmis à l'instructeur du dossier *(DDCSPP[4] pour les ICPE),* en préalable à la présentation devant le CODERST[5].
Cet avis technique est transmis également en copie au service EDAD.

« L''avis de l'autorité environnementale » (instruction EDAD) est signé par le préfet de Région. Cette analyse ne constitue pas un avis au sens strict et ne propose pas, notamment, de prescriptions à ajouter à l'arrêté d'autorisation ; ce que peut faire, en revanche, l'avis technique signé par la DREAL.
Suit l'avis du CODERST... duquel s'inspire celui du préfet....

Suite à l'analyse de dossiers en vue d'avis techniques :

A partir de l'analyse de plusieurs dossiers de demande d'autorisation, auxquels sont liées obligatoirement les études préalables à l'aptitude des sols à l'épandage, il est possible de formuler différentes remarques :

1) L'étude préalable à l'aptitude des sols à l'épandage, rendue obligatoire dans le cadre du dossier de demande d'autorisation, repose, en Franche-Comté, sur les 13 catégories de sols décrites au niveau régional

1 *ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement. Des rubriques avec seuils d'effectifs déterminent si les activités, ou exploitations agricoles dans le cas des ICPE élevage, sont soumises à « autorisation administrative » ou à « déclaration ».*
2 *EDAD : Service chargé de l'Evaluation Environnnementale.*
3 *BEP : Service « Biodiversité, Eau, Paysages » chargé des avis techniques.*
4 *DDCSPP : Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations. Depuis la Révision Générale des Politiques Publiques (RGPP), cette direction englobe l'ancienne DDSV (Direction Départementale des Services Vétérinaires), en charge de l'instruction des dossiers ICPE « élevages » du département.*
5 *CODERST : instance d'avis avant décision du préfet pour tout projet soumis à autorisation (ancien CDH : Comité Départemental d'Hygiène).*

(référentiel franc-comtois des sols, élaboré en 1997 à l'échelle du 1/100 000ème sur l'ensemble du territoire franc-comtois)[6].

L'échelle de synthèse du référentiel régional n'a pas de réalité édaphique. Les caractéristiques moyennes exposées rendent compte en effet de sols plus diversifiés au regard du problème de l'épuration (les critères exposés sont des moyennes issues de caractéristiques de plusieurs types de sols => pH très variables pour une même catégorie par exemple...). Cette analyse de l'échelle inappropriée a d'ailleurs été confortée par l'INRA d'Orléans (structure référente pour le ministère).

Cette étude, acceptable sur l'ensemble du territoire franc-comtois (élaborée à partir de données géologiques et géomorphologiques) ne peut pas constituer le socle d'une analyse pédologique nécessaire à l'étude préalable à l'aptitude des sols à l'épandage sur une commune (objectifs et échelles différentes) ; cette dernière devant en effet reposer sur une analyse fine des sols à l'échelle du territoire communal, donc au minimum au 1/5000ème ou au 1/10000ème.

2) En définitive, et suite à une description des différents types de sols et de leur rôle, l'étude préalable à l'épandage s'appuie surtout sur des critères géomorphologiques plus que fonctionnels (ex. profondeur du sol, situation sommitale..) ; ce qui a pour avantage d'être plus simple, plus rapide et donc moins coûteux... :

   La carte obtenue présente trois grands types, selon trois couleurs différentes :

   - sols épandables (en vert) toute l'année, sans conditions d'épandage autres que réglementaires (périodes interdites), qui reposent sur des données agronomiques moyennes nationales, ne rendant pas compte des disparités régionales, et notamment climatiques...

   - sols épandables (en orange ou jaune) à condition d'apporter des nutriments au plus proche des besoins des cultures (sols superficiels par exemple...), car risque de pollution.

   Ces prescriptions ne sont assorties d'aucun élément de contrôle ... Il est regrettable, par ailleurs que cette prescription ne soit pas applicable à n'importe quel type de sol sujet à l'épandage, y compris le sol « en vert », puisqu'il s'agit d'apporter au couvert (culture ou prairie) les besoins nutritifs nécessaires, et au bon moment!

   - sols non épandables (en rouge). Il ne s'agit le plus souvent que d'exclusions réglementaires (proximité des habitations, abords de cours d'eau..) alors que l'étude devrait apporter un complément d'analyse vis à vis des risques et de l'impact de l'épandage au regard du territoire : sols fragiles ou déstructurés, ou à faible capacité de rétention du fait de leur texture, territoire karstique, etc...

3) La cartographie des sondages réalisés sur le territoire n'est jamais annexée à l'étude et très difficilement, voire jamais, proposée. Or, une étude doit toujours pouvoir présenter d'une part la méthodologie employée mais également les éléments ayant permis le diagnostic, même si ceux-ci, techniques, sont renvoyés en annexe.... (plan d'échantillonnage, description des profils, etc...)

4) Indépendamment des répercutions sur le niveau de biodiversité des prairies, les propositions d'épandage sont réalisées en fonction des dates réglementaires, sans tenir compte (ou insuffisamment) de la nature des produits et de la faculté du couvert végétal à exporter les éléments appliqués.
   Les calculs de surface nécessaire reposent en effet sur des bilans azotés qui s'appuient eux mêmes sur des éléments théoriques d'exportation de cultures ou de prairies standards ; chiffres différents d'une région à l'autre sans que l'on ait d'éléments sur les données locales.

5) Pour tenter de répondre aux prescriptions énoncées pour les sols épandables « orange » nécessitant des apports au plus proche des besoins, chaque avis technique du service BEP (DREAL) demande que soit proposé, dans le dossier de demande, une évaluation du temps nécessaire à l'application des épandages, pendant les périodes utiles à la végétation, au regard des obligations de l'exploitation. En d'autres termes, il s'agit de démontrer que l'exploitation peut assurer concrètement, dans le cadre de son fonctionnement normal, les épandages pendant les périodes sollicitées par les cultures et prairies. Cette évaluation est très rarement faite ou de façon très incomplète...

---

6 *BARNEOUD C et METTETAL J.P., 1997 - Référentiel régional agronomique – Sensibilité et aptitude du milieu à l'épandage. Programme 1996. DIREN Franche-Comté et GRAP. Région, Union européenne (programme 5b/1996*

6) C'est la raison pour laquelle il est généralement demandé en conclusion des avis techniques BEP que l'épandage des lisiers (avec apport d'éléments très facilement mobilisables) ne se fasse pas à l'automne sur prairies compte tenu de la baisse de la vitalité de la végétation à cette période de l'année dans notre région et de la difficulté, donc, à mobiliser rapidement les éléments apportés. *(Les échanges entre la Communauté européenne et l'Etat français en ce qui concerne le contentieux lié à la Directive Nitrates font d'ailleurs état d'une attitude trop laxiste de la France sur les périodes d'interdiction d'épandages de produits fertilisants de type II (lisier notamment...) sur les territoires soumis à la dite Directive...).*

   Cette prescription est généralement refoulée au titre de deux arguments, le premier étant que cette « interdiction » n'est pas réglementaire(!), le second annonçant que si les épandages ne se font pas à l'automne, il y a risque d'épandage très important au printemps suivant.
   Ce fait montre bien que les épandages organiques, notamment de lisier, ne sont pas gérés au long de la saison de végétation comme il est indiqué dans le dossier de demande, (c'est à dire en fonction des besoins des couverts, cf. point 5 ci-dessus) mais bien comme un déchet à épandre de façon à vider les fosses avant l'hiver!
   Il montre également que la capacité de l'exploitation peut être dépassée vis à vis de cette pratique du « tout lisier » sur certains territoires... *(problème récurrent de demande de dérogation à épandre pendant l'hiver, par exemple...)*

7) Plus récemment, la multiplication des projets de méthanisation, adoubés par l'ADEME, car permettant de gérer les effluents tout en apportant une source d'énergie, nécessite une réflexion plus approfondie sur l'impact généré sur les milieux touchés par les épandages.
   Le «digestat» issu du processus de méthanisation est en effet composé d'éléments fertilisants facilement mobilisables, donc comparables à ceux apportés par le lisier ou par une fertilisation minérale. Le couvert végétal doit de ce fait être en mesure d'exporter immédiatement les éléments apportés, sous risque vraisemblable de lessivage et pollution des eaux du bassin versant.... Des études locales manquent encore pour répondre à ce nouveau sujet...

8) De plus, ces projets de méthanisation ont pour effet indirect de concentrer sur les parcelles d'épandage d'un bassin versant des éléments fertilisants issus d'autres bassins versants. Il est arrivé que des exploitations fonctionnant en « épandage fumier » et participant à un projet collectif de méthanisation évoluent vers un fonctionnement « épandage liquide » de digestat de méthanisation avec les risques que cette modification de pratique implique sur les sols et la biodiversité des prairies si les épandages sont gérés en minimisant la modification de nature du produit épandu (qui s'apparente plus, en l'occurrence, à du lisier qu'à du fumier...)
   L'épandage devient alors moins un geste de fertilisation que de gestion de déchets avec production d'énergie!...
   Face à ces impacts, il est couramment argumenté que les apports de résidus issus de plusieurs sources (autres que les effluents originaires des animaux de l'exploitation) se substituent aux apports minéraux, payants et non réglementés. Mais les moyens de contrôle restent faibles : contrôle du produit épandu, contrôle de l'arrêt réel d'apports minéraux...

   Ces propos n'ont aucunement pour objectif de bannir les procédés de méthanisation, qui ont bien sûr leur intérêt, mais bien de les gérer en bonne connaissance de cause, sans faux-faire valoir sur le bon sens écologique...

Ces remarques sont issues des analyses de dossiers de demandes d'exploitations soumises à autorisation ICPE ; dossiers qui impliquent l'obligation d'une étude d'impact préalable à l'épandage. **Or, dans le cas des exploitations soumises à déclaration, cette étude n'est plus obligatoire et une simple liste de parcelles suffit,** avec les risques de lessivage et pollution qu'un épandage sur sol inapte peut entraîner.

Ces deux types d'exploitation (ICPE autorisation et déclaration) sont par ailleurs soumises à obligation de stockage d'effluents d'au minimum 4 mois pendant l'hiver ; cette période pouvant aller jusqu'à 6 mois en zone de montagne. Ces périodes proposées au niveau national sont souvent insuffisantes dans notre région, pluvieuse et neigeuse alors que la couverture des fosses n'est elle, pas obligatoire.

Ajoutons à cela que les exploitations qui ne répondent pas à la nomenclature ICPE sont soumises au **règlement sanitaire départemental (RSD), très laxiste en ce qui concerne l'autonomie de stockage** (12 ou 18 mois maximum en fonction des départements... quand une limite est indiquée)! Ces exploitations ne sont par ailleurs pas soumises aux contrôles réalisés par les agents DDCSPP, mais dépendaient, avant la

restructuration des services issue de la RGPP[7], des DDASS[8] et de la police du maire (qu'en est-il actuellement?).

Conclusion :

Compte tenu de ses imperfections et lacunes, le RSD devrait être révisé, notamment par de nouvelles prescriptions en accord avec les nécessités qu'implique la préservation de la qualité de l'eau du milieu récepteur d'un bassin versant. Des préconisations pourraient être intégrées dans le cadre de la révision du SAGE Loue-Haut-Doubs par exemple. Enfin, d'autres propositions renforceraient une meilleure prise en compte des particularités locales et du fonctionnement des exploitations.

1) Proposition de prescriptions générales :

- pas d'apport de fertilisants facilement mobilisables (fertilisation minérale, lisiers, digestats...) en dehors des périodes de végétation active, soit :
  - sur prairies : éviter au tout début du printemps et à partir d'octobre, quand l'activité végétale n'est encore pas, ou n'est plus, au maximum de ce qu'elle est pendant le printemps et l'été (à évaluer en fonction des régions naturelles et des conditions climatiques habituelles). Les épandages pourraient avoir lieu juste après la première coupe => juin?... et éventuellement juste après la seconde, en prévision des regains => juillet?...
  - sur cultures : à préciser localement en fonction des types de couverts?
- intégration du temps nécessaire aux pratiques d'épandage dans le fonctionnement de l'exploitation de façon à assurer ces pratiques en temps utiles pour la végétation : utiliser les effluents comme moyen de fertilisation et non comme déchets...

2) Proposition de prescriptions pour les exploitations ICPE autorisation :

- application de l'arrêté d'autorisation qui reprend les prescriptions générales énoncées ci-dessus.
- révision des plans d'épandage existants à partir d'une méthodologie adaptée à l'échelle du territoire d'étude et rendant compte des caractéristiques édaphiques des sols et de leur réelle aptitude à l'épandage...
- intégration s'il y a lieu et réglementation des apports minéraux sur la SAU au sein de l'arrêté d'autorisation (inscription dans le cahier d'épandage en vue du suivi et du contrôle).

3) Proposition de prescriptions pour les exploitations soumises au RSD et ICPE déclaration :

- assurer une capacité de stockage suffisante pour les exploitations non ICPE
- réalisation de plans d'épandage à partir d'une méthodologie adaptée à l'échelle du territoire d'étude et rendant compte des caractéristiques édaphiques des sols et de leur réelle aptitude à l'épandage...

4) Etude générale sur le bassin versant ou sur une région naturelle...

- Réalisation d'une étude agronomique permettant d'appréhender de façon quantitative et qualitative les exportations réelles assurées par les pratiques sur les différents couverts agricoles du territoire. Ces éléments sont incontournables pour assurer un réel équilibre entre exports par les fauches et récoltes et imports, par épandage et fertilisation complémentaire éventuels... à mettre en rapport avec les types de sol...

Marie-José Vergon-Trivaudey
Docteur es Sciences-naturelles
Chargée de mission DREAL Franche-Comté
« Milieux ouverts, zones humides,
mesures agro-environnemenatles »

Mise à jour : 06/06/2011

7 *RGPP : Révision Générale des Politiques Publiques.*
8 *DDASS : Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Cette administration est actuellement incluse en partie au niveau départemental au sein de la DDCSPP...*